

VD_OMNI PS.2017.0089 vom 12. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0089

FR: VD_OMNI PS.2017.0089 du 12 septembre 2018

IT: VD_OMNI PS.2017.0089 del 12 settembre 2018

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, CENTRE SOCIAL REGIONAL DE L'EST LAUSANNOIS-ORON-LAVAUX | Recours contre une décision du SPAS confirmant le remboursement de prestations indûment perçues par une bénéficiaire du RI. - Pas de violation du droit d'être entendu résultant du refus de procéder à l'audition des témoins requise par la recourante. - La recourante n'établit pas que les montants perçus sur ses comptes bancaires non déclarés au CSR ne lui étaient pas destinés et ne lui ont jamais profité. - S'agissant du montant de la fortune non déclarée, il convient, sur la base d'une lettre de la banque produite en fin de procédure, de constater que la recourante était en possession d'une fortune non déclarée en janvier 2013 de 37'000 fr. et non de 70'000 fr. - Pour le reste, la recourante ne peut se prévaloir de sa bonne foi pour échapper à l'obligation de rembourser l'indu. Recours partiellement admis et renvoi de la cause au SPAS pour nouveau calcul de l'indu.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante se plaint implicitement d'une violation de son droit d'être entendue qu'aurait commise l'autorité intimée en refusant de procéder à l'audition de témoins requise devant elle. Ce manquement entraînerait également la constatation incomplète et inexacte des faits pertinents, l'autorité intimée s'étant déclarée, à tort, suffisamment renseignée pour décider du remboursement litigieux. La recourante requiert l'audition du frère et de la sœur de son époux ainsi que d'elle-même, en particulier au sujet de son allégation que les montants ayant transité par ses comptes bancaires ne lui ont jamais appartenu. a) Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) comprend notamment celui de faire administrer les preuves, pour autant qu'elles apparaissent utiles à l'établissement des faits pertinents (ATF 139 II 489 consid. 3.3 p. 496); il ne comprend en revanche pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148). L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 137 III 208 consid.

E. 2.2

p. 210). b) Tant devant les autorités administratives que devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment, recourir aux moyens de preuve suivants (art. 29 al. 1 LPA-VD): audition des parties (let. a), documents, titres et rapports officiels (let. d); renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e), témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). c) La recourante fait grief au SPAS de ne pas avoir ordonné les mesures d'instruction requises devant lui, soit l'audition de D. _____ et E. _____, sœur et frère de son mari. Elle requiert du reste la tenue d'une audience afin que ces derniers soient entendus en qualité de témoins par la CDAP. La recourante allègue à cet égard que les diverses sommes ayant été versées ou prélevées sur ses comptes appartiendraient à la sœur ou au frère de son mari et seraient liées aux activités personnelles de ceux-ci. La recourante voit une violation de son droit d'administrer toutes les preuves pertinentes dans le refus de l'autorité intimée de donner suite à cette réquisition. Dans le cadre de la procédure de recours devant la Cour de céans, l'autorité intimée a produit un dossier complet comprenant notamment les écritures de la recourante, les attestations fournies par les témoins, le rapport d'enquête et ses annexes ainsi que tout l'historique du dossier depuis que la recourante bénéficie du RI. Le CSR en a fait de même lors de la procédure pendante devant le SPAS. En particulier, les attestations signées du frère et de la sœur de C. _____ ont été examinées tant par l'autorité intimée que par la Cour de céans. Ces écrits reprennent la version des faits telle qu'exposée par la recourante. La procédure devant les autorités administratives étant en principe écrite, il n'est pas nécessaire d'entendre les témoins proposés afin qu'ils répètent à l'oral ce qu'ils ont déjà déclaré par écrit. Il convient également de relever qu'à la demande de la recourante, l'autorité intimée a cité D. _____ et E. _____ à comparaître devant elle. La première ne s'est pas présentée, en s'excusant, tandis que le second a fait défaut sans excuse. Ayant dans l'intervalle pu entendre C. _____ en présence de l'avocat de la recourante, l'autorité a considéré qu'il n'était plus nécessaire de convoquer à nouveau les témoins, estimant qu'elle avait déjà en mains tous les éléments nécessaires pour statuer. Cette appréciation n'est pas critiquable. Pour ce qui est de l'audition de la recourante, il sied de constater qu'elle a largement eu la faculté d'exposer ses arguments dans ses diverses écritures. La possibilité de se déterminer lui a de surcroît déjà été offerte devant le CSR, possibilité qu'elle a choisi de ne pas saisir. La Cour est par conséquent suffisamment renseignée par les éléments figurant au dossier, de sorte que l'audition de témoins et de partie requise par la recourante n'apparaît pas nécessaire au vu des considérants qui suivent (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3 et 135 I 279 consid. 2.3). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, la Cour s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de donner suite à la réquisition d'instruction formulée par la recourante.

E. 3

La recourante fait valoir que les sommes apparaissant sur ses comptes bancaires ne lui ont jamais été destinées. Elle conteste également les montants retenus par l'autorité intimée. a) La LASV a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour

mener une existence conforme à la dignité humaine; elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1^{er} al. 1 et 2 LASV). Le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers des adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 LASV). A teneur de l'art. 32 LASV, le RI est versé selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). A cet égard, l'art. 18 RLASV précise ce qui suit: " Art. 18 Limites de fortune (Art. 32 LASV) 1 Le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à savoir: - Fr. 4'000.-- pour une personne seule; - Fr. 8'000.-- pour un couple marié, en partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple. 2 Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.-- par enfant mineur à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr. 10'000.-- par famille." L'art. 26 RLASV prévoit en outre ce qui suit: " Art. 26 Ressources (Art. 31 LASV) 1 Après déduction de la franchise, le solde des ressources du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge est porté en déduction du montant alloué au titre du RI. 2 Ces ressources comprennent notamment : a. les revenus nets provenant d'une activité professionnelle du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou personne menant de fait une vie de couple avec lui; b. les revenus nets des enfants mineurs en formation après déduction d'un montant forfaitaire de Fr. 500.-- et d'un supplément pour d'éventuels frais d'écologie, par enfant et par mois; c. les revenus nets des enfants mineurs ne suivant pas de formation jusqu'à concurrence des frais qu'ils occasionnent et inscrits dans le budget d'aide du ménage; d. le produit de la fortune mobilière et immobilière; (...)." L'art. 38 LASV prévoit, à charge de la personne qui sollicite une aide financière, une obligation de renseigner. b) La recourante ne conteste pas avoir omis d'annoncer l'existence de ses comptes ouverts à son nom auprès du Crédit Suisse et de la Banque cantonale vaudoise. Cela étant, pour la plupart des montants litigieux, la recourante se borne à expliquer que l'argent versé proviendrait de son beau-frère et de sa belle-sœur, ces derniers ayant remis de l'argent comptant à son mari, pour des raisons qui leurs sont propres. Ces explications extrêmement simplistes, même attestées par la belle-famille de la recourante, ne sauraient suffire à établir que l'argent, versé sur des comptes ouverts au nom de la recourante, n'aurait jamais profité à cette dernière ou à sa famille. Rien ne prouve qu'une partie des montants confiés par E. _____ proviendrait de son commerce de vente de véhicules, dont on ignore tout de l'existence. Rien n'établit non plus que le véhicule immatriculé au nom de la recourante, ayant fait l'objet de prestations de l'assurance RC pour 19'000 fr. à la suite d'un sinistre, aurait dans les faits appartenu à E. _____ et que dès lors, ce montant lui aurait été restitué. L'attestation écrite de ce dernier ainsi que les déclarations peu claires du mari de la recourante lors de son audition devant le SPAS doivent être appréciées avec circonspection et ne sont pas probantes. S'agissant des montants versés par la Nationale Suisse Assurance et par Axa Winterthur suite à des dégâts occasionnés sur un véhicule (dont on ignore ici encore tout du

propriétaire, du numéro d'immatriculation, du modèle, de la date d'acquisition, etc.), ceux-ci auraient dû être déclarés au CSR, conformément à l'obligation de renseigner du bénéficiaire de prestations prévue par l'art. 38 LASV. Enfin, la recourante prétend que le versement de 70'000 fr. du 21 janvier 2013 était en réalité un versement de 37'000 francs. Cette confusion serait due à une erreur du Crédit Suisse. Les pièces jointes au recours pour appuyer de cette affirmation n'établissent pas à satisfaction de droit sa version des faits. Cela étant, la recourante a produit, le 3 juillet 2018, une lettre du Crédit Suisse du 15 juin 2018 relatant les événements survenus le 21 janvier 2013. Selon cette nouvelle pièce, la recourante et son mari se sont présentés à la succursale de Pully du Crédit Suisse afin d'effectuer un versement cash qui comprenait des coupures pour un montant total de 37'000 francs. " Divers éléments de discussion " – dont on ignore les détails – ont amené le collaborateur de la banque à procéder à la comptabilisation d'un versement de 70'000 francs. Or une différence de 33'000 fr. dans la caisse de la banque a rapidement été constatée. L'après-midi même, la recourante s'est présentée avec son mari à la succursale de Lausanne afin de tenter de prélever la somme de 100'000 fr., ce qui leur a été refusé puisque le solde était insuffisant. Le mari de la recourante a reconnu un peu plus tard devant les employés de la banque qu'il n'avait en réalité versé que 37'000 fr. plus tôt dans la journée. La somme de 33'000 fr. a ensuite été débitée du compte par un prélèvement cash. En raison de ces événements, la banque a définitivement mis fin à la relation bancaire. La Cour de céans retiendra de ce récit qu'en date du 21 janvier 2013, la recourante et son mari étaient en possession de 37'000 fr. en cash et non de 70'000 fr., comme le soutient l'autorité intimée. La preuve d'une fortune au 21 janvier 2013 de 70'000 fr. n'a pas pu être apportée. Le calcul effectué par le SPAS de l'aide indûment perçue par la recourante depuis le mois de novembre 2012 s'avère ainsi erroné. Il convient dès lors d'annuler la décision attaquée sur ce point et de renvoyer la cause au SPAS afin qu'il détermine le montant de l'indu en tenant compte du fait qu'en janvier 2013, la recourante était en possession d'une fortune non déclarée de 37'000 fr. et non de 70'000 francs. Pour le reste, le fait de retenir qu'à partir du moment où la fortune de la recourante est passée sous la limite des 10'000 fr. posée par l'art. 18 RLASV, il ne pouvait plus être tenu pour établi que la recourante avait bénéficié du RI de manière indue n'est pas critiquable et devra être repris par l'autorité intimée dans sa nouvelle décision (cf. tableau retranscrit à la let. D supra).

E. 4

Dans une argumentation subsidiaire, la recourante fait valoir que vu sa bonne foi et son indigence, le remboursement des prestations indûment perçues ne saurait être exigé. a) Aux termes de l'art. 41 al. 1 let. a LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Cette disposition fixe ainsi deux conditions cumulatives auxquelles il peut, dans un tel cas, être renoncé au remboursement: le bénéficiaire doit avoir perçu de bonne foi les prestations en cause, d'une part; le remboursement doit l'exposer à une situation difficile, d'autre part (sur ce point, voir CDAP PS.2016.0027 du 24 juin 2016 consid. 2d; PS.2014.0043 du 5 mars 2015 consid. 4a; PS.2013.0058 consid. 3d). En vertu de l'art. 44 LASV, l'obligation de remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée. b) Dans le cas présent, il ressort du dossier que la recourante a rempli les formulaires " Questionnaire relatif à l'autorisation de renseigner ", " Autorisation de renseigner " et " Déclaration concernant la situation de fortune ", le 10

décembre 2012. Elle a en outre signé le formulaire " Autorisation de renseigner complémentaire ", en date du 29 mai 2015. A ces occasions, elle a indiqué être titulaire d'un compte uniquement auprès de Postfinance. Elle n'a pas mentionné les comptes Crédit Suisse et BCV, alors même que le formulaire " Questionnaire relatif à l'autorisation de renseigner " indiquait expressément: " Les soussignés certifient avoir fourni des renseignements complets et véridiques quant aux personnes et/ou établissements qui détiennent leurs avoirs, avec lesquels ils ont contracté ou qui leur octroient des prestations ". Les formulaires " Autorisation de renseigner" indiquaient pour leur part qu'" En notre qualité de requérant/e ou de bénéficiaire des prestations du Revenu d'insertion (RI), nous avons pris bonne note que l'octroi de ces prestations, comme leur maintien, si elles venaient à être accordées, est subordonné à des conditions de fortune et de revenus, ceci en vertu du principe fondamental de subsidiarité de l'aide publique d'assistance par rapport aux ressources dont nous pouvons disposer ". Dans le formulaire " Demande RI " signé le 10 décembre 2012 par la recourante et son mari, figure aussi expressément l'indication selon laquelle le signataire certifie avoir déclaré son épargne, sa fortune et ses éventuels biens immobiliers. Au vu de ces circonstances, la recourante ne pouvait ignorer qu'elle devait signaler tous les comptes bancaires dont elle était titulaire. Si cela n'était pas clair pour elle, elle aurait dû exposer la situation au CSR et demander s'il était nécessaire de déclarer des comptes dont elle n'avait, à ses dires, pas la maîtrise de fait. Tout porte à croire que la recourante a bel et bien dissimulé ses comptes afin d'éviter que le CSR puisse contrôler les transactions qui s'y déroulaient. La bonne foi de la recourante ne peut donc pas être retenue. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée n'a pas examiné si le remboursement requis exposait la recourante à une situation difficile. En l'absence de bonne foi, une des conditions de l'art. 41 al. 1 let. a LASV n'est pas remplie et il n'y avait de toute manière pas lieu de renoncer à demander la restitution de l'indu. Pour le surplus, c'est à raison que l'autorité intimée a retenu que le remboursement des montants perçus avant le 27 avril 2006 ne pouvait plus être exigé en raison de la prescription décennale de l'art. 44 LASV. Ainsi, les montants octroyés à titre de RI de novembre 2012 à juin 2015 devront être restitués, à l'exclusion de ceux versés lorsque la fortune de la recourante était inférieure à 10'000 fr. (cf. consid. 3b supra). La recourante reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir pris en compte un courrier du CSR du 2 février 2017 l'informant que le solde de l'indu s'élève désormais à 67'824 fr. 70, suite à l'encaissement par le CSR de sommes de la Caisse AVS (notamment des prestations complémentaires). La recourante feint de ne pas comprendre que ce courrier ne remet pas en cause le montant initial devant être restitué, mais atteste seulement du fait qu'une partie de la dette a été acquittée au moyen de diverses prestations sociales versées en mains du CSR. Ainsi, dans sa décision du 13 septembre 2017, l'autorité intimée arrête le montant des prestations indûment versées et déclare que ce montant devra être restitué, sans tenir compte des sommes, qui, dans l'intervalle, auraient déjà été remboursées. Ce raisonnement ne prête le flanc à la critique.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. a) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais, la procédure en matière de prestations sociales étant gratuite (art. 49 LPA-VD et art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]) . Vu l'issue du recours, partiellement admis, et le fait que la recourante a inutilement prolongé la procédure en produisant tardivement la pièce (cf. lettre du Crédit Suisse AG du 15 juin 2018) conduisant à

l'admission partielle de son recours, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 1 et 2, 91 et 99 LPA-VD LPA-VD). b) Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 8 décembre 2017. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de conseil d'office de Me Youri Widmer peut être arrêtée, sur la base de la liste des opérations et débours produite, à un montant de 1'672 fr. 55, soit 1'530 fr. d'honoraires, 20 fr. de débours et 122 fr. 55 de TVA. c) L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La recourante est toutefois rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.